

**PORTANT RESTRICTIONS TEMPORAIRES
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT****LE MAIRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 à L.325-3, R.411-21-1 et l'article R.417-10 ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur diverses voies de la commune, en raison des Animations du 14 Juillet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Du **Samedi 11 Juillet 2026 à 22h00 au Mercredi 15 Juillet 2026 à 14h00**, le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant boulevard des Pyrénées au droit du square Georges V, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par les services techniques municipaux.

ARTICLE 2 – Du **Lundi 13 Juillet 2026 à 22h00 au Mercredi 15 Juillet 2026 à 02h00**, le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant sur les voies ci-après, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par les services techniques municipaux :

- | | |
|---------------------------|--|
| • boulevard des Pyrénées | • rue Bordenave d'Abère |
| • boulevard d'Aragon | • rue maréchal Joffre |
| • place Royale | • rue Jeanne d'Albret |
| • rue Adoue | • place Reine Marguerite |
| • rue Henri IV | • rue de Foix |
| • rue de Gontaut Biron | • rue Saint-Louis |
| • rue Gassion | • rue des cordeliers |
| • rue du Parlement | • impasse la foi |
| • rue du Château | • place Georges Clemenceau |
| • passage Sully | • avenue de Lattre de Tassigny |
| • rue Sully | • rue Alfred de Lassence |
| • place de la Déportation | • rue Gachet |
| • impasse Honset | • rue Serviez |
| • rue de la fontaine | • rue du Maréchal Foch |
| • rue René Fournets | • rue Valery Meunier |
| • rue du Hédas | • rue Louis Barthou dans sa partie comprise entre la place Royale et la rue Gachet |
| • rue du Moulin | • rue des Orphelines |

Seuls les véhicules de l'organisateur sont autorisés à stationner sur les lieux.

ARTICLE 3 – Du **Lundi 13 Juillet 2026 à 06h00 au Mercredi 15 Juillet 2026 à 08h00**, la circulation des véhicules est interdite boulevard des Pyrénées au droit du square Georges V, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 – Du **Mardi 14 Juillet 2026 à 19h00 au Mercredi 15 Juillet 2026 à 02h00**, la circulation des véhicules est interdite sur les voies ci-après, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par les services techniques municipaux :

- | | |
|--------------------------|-------------------------|
| • boulevard des Pyrénées | • rue Bordenave d'Abère |
| • boulevard d'Aragon | • rue maréchal Joffre |
| • rue Adoue | • rue Jeanne d'Albret |

- rue Henri IV
- rue de Gontaut Biron
- rue Gassion
- rue du Parlement
- rue du Château
- passage Sully
- rue Sully
- place de la Déportation
- impasse Honset
- rue de la fontaine
- rue René Fournets
- rue du Hédas
- rue du Moulin dans sa partie comprise entre la rue du Château et le pont de la rue Henri IV
- place Reine Marguerite
- rue de Foix
- rue Saint-Louis
- rue des cordeliers
- impasse la foi
- place Georges Clemenceau
- avenue de Lattre de Tassigny
- rue Alfred de Lassence
- rue Gachet
- rue Serviez
- rue du Maréchal Foch
- rue Valery Meunier
- rue Louis Barthou dans sa partie comprise entre la place Royale et la rue Gachet

Seuls les véhicules de l'organisateur sont autorisés à circuler sur les lieux.

ARTICLE 5 – Du **Mardi 14 Juillet 2026 à 17h00 au Mercredi 15 Juillet 2026 à 02h00**, la circulation des véhicules est interdite sur les voies ci-après, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par les services techniques municipaux :

- Boulevard des Pyrénées dans sa partie comprise entre le boulevard d'Aragon voie OUEST et la place Royale
- Place Royale voies EST et OUEST

ARTICLE 6 – Du **Mardi 14 Juillet 2026 à 06h00 au Mercredi 15 Juillet 2026 à 02h00**, la circulation des véhicules est interdite rue des Orphelines, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par les services techniques municipaux.

ARTICLE 7 – Le **Mercredi 15 Juillet 2026 de 02h00 à 08h00**, la circulation des véhicules peut s'effectuer dans les deux sens de circulation rue des Orphelines, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par les services techniques municipaux.

Ces derniers doivent circuler à vitesse réduite et prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter tout accident.

ARTICLE 8 – Du **Mardi 14 Juillet 2026 à 06h00 au Mercredi 15 Juillet 2026 à 08h00**, la circulation des véhicules peut s'effectuer dans les deux sens de circulation, rue Navarrot et rue du Moulin dans sa partie comprise entre la place de la monnaie et le pont de la rue Henri IV, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par les services techniques municipaux.

Ces derniers doivent circuler à vitesse réduite et prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter tout accident.

ARTICLE 9 – Du **Mardi 14 Juillet 2026 à 18h00 au Mercredi 15 Juillet 2026 à 02h00**, l'accès au périmètre de sécurité de la Fête du 14 Juillet par les points suivants est interdit au public :

- escalier de la rue du Moulin vers le boulevard des Pyrénées
- rue du Moulin, au niveau du pont de la rue Henri IV
- passage sous le pont de la rue Bordenave d'Abère, entre la rue des bains et l'allée de l'Emir Abd el-Kader
- escalier de la rue du Hédas depuis la rue Alexandre Taylor
- rue du Hédas depuis la place d'Espagne
- rue des Orphelines depuis la rue Léon Daran
- rue des Orphelines depuis la rue Navarrot
- ascenseur et passage du Conseil Départemental

ARTICLE 10 – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération sera effectuée par les Services Techniques Municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 11 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le 08/07/2026

Pau, le 07 juillet 2026